



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 9 février 2023 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 28 décembre 2022 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Yann BARBEROT, entraîneur public, à DEAUVILLE ;
- que dans son procès-verbal, le vétérinaire préleveur de la Fédération Nationale des Courses Hippiques relève 2 anomalies relatives à l'effectif déclaré par ledit entraîneur ;
- que la pouliche FLEUR DE SEL était présente, mais non déclarée à l'effectif de ladite Société d'entraînement ;
- que le hongre MADIGAN était déclaré à l'effectif, mais absent de l'établissement ;
- que le 23 janvier 2023, le Service Contrôles de France Galop a demandé des explications audit entraîneur, lequel a répondu par courrier daté du 26 janvier 2023, en indiquant concernant « les chevaux MADIGAN (déclaré dans son effectif) et FLEUR DE SEL (non rentrée dans son effectif) », que « malencontreusement il était en vacances à cette période, et a fait le nécessaire dès son retour » ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de la Société d'Entraînement Yann BARBEROT communiquées dans le cadre de l'enquête ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 9 février 2023 et ses pièces jointes ;

* * *

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle, la pouliche FLEUR DE SEL était présente, mais non déclarée à l'effectif de ladite Société d'entraînement et que le hongre MADIGAN était déclaré à l'effectif, mais absent de l'établissement de ladite Société d'Entraînement ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que la Société d'Entraînement Yann BARBEROT a expliqué la situation en indiquant avoir été en vacances à cette période et avoir fait le nécessaire dès son retour, tout en précisant que lors des précédents contrôles au sein de son écurie cela n'était jamais arrivé ;

Que si les Commissaires de France Galop prennent acte des explications dudit entraîneur transmises au Service Contrôles de France Galop, elles ne permettent cependant pas de l'exonérer de sa responsabilité en matière de déclaration des chevaux à l'effectif, ledit entraîneur reconnaissant d'ailleurs les anomalies en les expliquant ;

Qu'en ne déclarant pas correctement à son effectif un cheval sous son entraînement le jour du contrôle et en ne déclarant pas la sortie d'un autre, la Société d'Entraînement Yann BARBEROT n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives aux déclarations des chevaux à l'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner la Société d'Entraînement Yann BARBEROT, en sa qualité d'entraîneur public par une amende de 150 euros par infraction constatée, soit 300 euros, ladite Société d'Entraînement n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux en cause ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Yann BARBEROT par une amende de 300 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux en cause.

Boulogne, le 22 février 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 27 novembre 2016, le jockey Jonathan PLOUGANOU a signé une reconnaissance de notification d'avoir à subir un prélèvement biologique sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;

Le 29 décembre 2016, les Commissaires de France Galop ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 6 mois, pour avoir enfreint de manière particulièrement grave les règles concernant le prélèvement biologique, en allant chercher de l'urine d'un tiers avant son prélèvement biologique et en utilisant volontairement cette urine recueillie avant son contrôle pour tenter de frauder au prélèvement pour lequel il était désigné ;

Le 10 janvier 2017, la Commission d'appel de France Galop a maintenu la décision desdits Commissaires, de même que la Commission Supérieure de France Galop (abrogée depuis), le 19 janvier 2017 ;

* * *

Le 20 janvier 2023, le jockey Jonathan PLOUGANOU ne s'est pas présenté pour subir le prélèvement biologique pour lequel il avait été désigné sur l'hippodrome de PAU ;

Le même jour, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le lendemain, ledit jockey a réalisé la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique dont le résultat est revenu négatif ;

Le 3 février 2023, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite au non-respect, par ledit jockey, de son obligation d'effectuer le prélèvement biologique le jour de sa course ;

Après avoir dûment appelé le jockey Jonathan PLOUGANOU à se présenter à la réunion fixée au 22 février 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Vu le courrier dudit jockey en date du 21 février 2023, mentionnant notamment :

- qu'il se rendait dans le vestiaire de l'hippodrome du Pont-Long à PAU, le 20 janvier 2023, qu'il croisait le médecin de service qui lui signalait son contrôle biologique et qu'en suivant, il prenait et signait les documents pour le contrôle dans le bureau des Commissaires du jour et qu'il retournait voir le médecin de service ;
- qu'il l'informait avoir fait un régime pour monter au poids et ses difficultés à uriner ;
- que le médecin lui a alors rappelé qu'il avait un quart d'heure après la course pour "retenter sa chance" ;
- que la tentative fut infructueuse et que le temps étant écoulé, le médecin de service le conviait à prendre rendez-vous chez un médecin agréé, ce qu'il fit dès le lendemain ;
- qu'en aucun cas il ne s'est pas présenté, que le médecin lui a avoué son erreur de case cochée et que pour sa part, il a la certitude d'avoir respecté la procédure ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications dudit jockey, du rapport du médecin conseil de France Galop et de ses pièces jointes ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Jonathan PLOUGANOU a été désigné pour subir un prélèvement biologique le 20 janvier 2023 sur l'hippodrome de PAU, mais qu'il ne s'est pas présenté audit prélèvement comme l'atteste le constat de carence du procès-verbal des opérations de prélèvement, confirmé par le rapport du médecin conseil transmis auxdits Commissaires ;

Que s'il convient de prendre acte des explications dudit jockey, transmises la veille de sa convocation devant les Commissaires de France Galop, ce dernier n'apporte pas d'élément probant quant à ses observations, étant observé qu'au vu des circonstances et de la manière dont se sont déroulés les événements lors de ce contrôle, le médecin de service a considéré qu'il s'agissait d'une non-présentation audit contrôle ;

Qu'il convient, en outre, de relever que ledit jockey n'a pas contesté le courrier du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 20 janvier 2023, lequel indiquait expressément que « ledit jockey ne s'était pas présenté à l'infirmierie bien qu'il ait signé la reconnaissance de notification à devoir subir un prélèvement biologique » ;

Attendu que ledit jockey a été informé par ce courrier qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey a réalisé, le 21 janvier 2023, la visite en cause incluant un prélèvement biologique dont le résultat est revenu négatif et qu'il a donc été autorisé, par le service médical, à remonter en courses d'un point de vue médical ;

Attendu qu'il ressort ainsi de l'ensemble des éléments du dossier qu'en ne se présentant pas audit contrôle sur l'hippodrome susvisé comme l'a considéré le médecin de service ledit jockey n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu en conséquence que les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 21 janvier 2023 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté audit prélèvement pour lequel il avait été désigné, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop, étant observé qu'aucune récidive n'est retenue au vu du délai écoulé depuis son infraction de 2016, mais qu'il doit prendre ses dispositions pour ne plus adopter de comportement contraire audit Code en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Jonathan PLOUGANOU le 21 janvier 2023 ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 22 février 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING